

Convention de mise à disposition d'un logement

Monsieur Olivier ALLARD
4 Boulevard Pasteur – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON

Entre les soussignés :

La Ville d'Andrézieux-Bouthéon, représentée par Monsieur François DRIOL, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération n° 10 du Conseil Municipal du 22 Février 2021, ci-après dénommée « la Ville »,

Et

Monsieur Olivier ALLARD, demeurant 10 Rue Aristide Briand à Andrézieux-Bouthéon, ci-après dénommé « le Preneur »,

Il est préalablement exposé, ce qui suit :

Vu la convention établie en date du 25/05/2023 entre les soussignés susmentionnés, concernant la mise à disposition d'un logement communal d'une superficie de 50 m², avec cave et grenier, situé au 1^{er} étage d'un immeuble, sis 10 Rue Aristide Briand – 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Vu l'avenant de prorogation à ladite convention, établi en date du 05/08/2025,

Considérant, que la Ville dispose d'un logement vacant de type F3, d'une superficie de 60 m² environ, situé au 1^{er} étage de l'Ecole Louis Pasteur et sis 4, Boulevard Pasteur à Andrézieux-Bouthéon, pour lequel le Preneur manifeste son intérêt,

Considérant l'accord intervenu entre les deux parties,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

La Ville met à disposition du Preneur un logement de type F3, d'une superficie de 60 m² environ, situé au 1^{er} étage de l'Ecole Louis Pasteur et sis 4, Boulevard Pasteur à Andrézieux-Bouthéon.

ARTICLE 2 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée, à titre précaire et révocable, pour une durée maximale de deux ans, sur la période du **1^{er} Octobre 2025 au 30 Septembre 2027 inclus**.

A tout moment, chacune des parties pourra la faire cesser, en prévenant l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, un mois à l'avance.

ARTICLE 3 :

La présente mise à disposition est consentie et acceptée, moyennant une redevance mensuelle de 289,13 €, payable d'avance tous les mois, entre les mains de Madame la Comptable Publique du SGC Loire-Sud.

A l'initiative de la Ville, cette redevance sera révisée au 1^{er} Octobre de chaque année, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers (IRL), l'indice de base départ étant le dernier publié par l'INSEE à la date de signature de la convention.

Il est précisé, que le Preneur fera son affaire des charges y afférentes (eau, électricité, gaz). Il devra également souscrire un contrat de maintenance annuel, pour l'entretien de la chaudière au gaz, dont est équipé le logement.

Par ailleurs, la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères sera répercutée au Preneur, chaque année.

ARTICLE 4 :

Le Preneur devra s'assurer contre tous les risques liés à l'occupation du logement, en souscrivant un contrat d'assurance multirisques habitation, auprès d'une compagnie d'assurance solvable et notoirement connue.

Il devra apporter à la Ville, la preuve d'avoir satisfait à l'exigence prévue au présent article, par la production d'une attestation annuelle du ou des assureurs, dès la signature de la présente convention.

ARTICLE 5 :

Le Preneur prendra les lieux dans l'état, où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance et déclare bien les connaître, pour les avoir préalablement visités.

Un état des lieux sera dressé lors de la prise en charge du logement par le Preneur et au moment de sa restitution.

ARTICLE 6 :

Le Preneur devra utiliser les lieux uniquement pour son habitation et celle de sa famille. Il en jouira paisiblement et raisonnablement, sans y faire, ni souffrir, qu'il y soit fait des dégradations.

Il les maintiendra en bon état d'entretien et de réparations et devra les rendre tels quels, à la fin de la présente convention.

ARTICLE 7 :

Le Preneur ne devra pas modifier la distribution des lieux, ni percer de mur, sans l'autorisation préalable écrite de la Ville.

ARTICLE 8 :

Le Preneur souffrira sans indemnité tous les travaux, quelles que soient leur importance ou leur durée, qui seraient nécessaires dans l'immeuble ou les immeubles voisins.

ARTICLE 9 :

Le Preneur ne pourra, ni céder la présente convention, ni sous-louer le logement, sans l'autorisation écrite de la Ville.

ARTICLE 10 :

A défaut d'exécution de l'une des clauses susmentionnées ou de paiement, la présente convention sera résiliée de plein droit, à la demande de la Ville, après mise en demeure par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet.

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le

Pour la Ville d'Andrézieux-Bouthéon,

Le Maire,

Le Preneur,



François DRIOL

Olivier ALLARD